

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46843

Gouvernement du Québec

Décret 760-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B2 (projet n^o 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46844

Gouvernement du Québec

Décret 761-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle d'un montant de 800 000 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 769-2005 du 17 août 2005 et 578-2006 du 20 juin 2006, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale a été autorisé à verser les montants de 3 467 286 \$ et de 13 986 814 \$, portant ainsi la subvention totale versée à la Commission de la capitale nationale du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 à 17 454 100 \$;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2006, la Commission assure la gestion des terrains et des bâtiments historiques de l'ancien site du Jardin zoologique du Québec, à des fins de parc public;

ATTENDU QUE le montant de la subvention octroyée par le décret n^o 578-2006 du 20 juin 2006 ne tenait pas compte des frais d'entretien associés à la gestion de ces terrains et de ces bâtiments, lesquels sont évalués à 800 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle de 800 000 \$ à la Commission afin de pourvoir à ses nouvelles obligations, ce qui portera la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 18 254 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QU'il soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle d'un montant maximum de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 18 254 100 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46845

Gouvernement du Québec

Décret 762-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2004 du 28 avril 2004, madame Marie-France Poulin ainsi que messieurs Marc Letellier et Jean Pâquet ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2004 du 28 avril 2004, monsieur Raymond Bélanger a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-France Poulin, vice-présidente, Groupe Camada inc.,

— monsieur Marc Letellier, architecte associé principal, Gagnon, Letellier, Cyr,

— monsieur Jean Pâquet, avocat en pratique privée;

QUE madame Helen Walling, directrice générale, Voice of English-speaking Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Bélanger;